

CERTIFICAT            RÉSULTANT            D'UNE            PROCÉDURE  
D'ENREGISTREMENT (TENUE DE REGISTRE)

Règlement n° 2024-229-2 modifiant le règlement de zonage n° 2008-101 en lien avec l'ajout, aux dispositions particulières de tout agrandissement ou nouveau site d'extraction, d'une distance minimale de 150 m entre un site d'extraction et une habitation autre que celle du propriétaire;

- 1- Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement n° 2024-229-2 est établi à 82;
- 2- Que le nombre de demandes requis pour rendre la tenue d'un scrutin référendaire était de **19** personnes habiles à voter.
- 3- Qu'une procédure d'enregistrement concernant le second projet de règlement n° 2024-229-2 s'est tenue le 2 juin 2025
- 4- Qu'à la suite du déroulement de cette procédure, 40 demandes ont été reçues.
- 5- Que le règlement n° 2024-229-2 est réputé ne pas avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le présent certificat est dressé conformément à l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et sera déposé devant le conseil, à la prochaine séance du conseil.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK, CE 2 JUIN 2025.

  
\_\_\_\_\_  
Julie Paris  
Directrice générale greffière trésorière